



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2022-12-22-00005 - Arrêté SG n°2022-29 du 22/12/2022 portant désignation des membres du CSA académique et de sa formation spécialisée (3 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-30-00010 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 1er trimestre 2023 (2 pages)

Page 7

84-2023-01-05-00001 - DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0006 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (3 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-25-00008 - 2022-14-0153 FAM VILLAGE SAINT-EXUPERY nvelle nomencl RAA (3 pages)

Page 12

84-2022-12-30-00007 - 2022-14-0356 - Plateforme La Passerelle intégr droit commun PCPE EAM Clairefontaine (5 pages)

Page 15

84-2023-01-03-00006 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0442 et départemental n° 22_DS_0440 portant modification de la capacité de l'EHPAD les FLEURIADES et modification de la catégorie de bénéficiaires pour 2 places d'hébergement temporaire (4 pages)

Page 20

84-2022-11-14-00017 - Arrêté n°2022-14-0422 portant modification de l autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD ENTR AIDE TARARIENNE situé à TARARE (69170) : Autorisation d une plateforme d accompagnement et de répit (PFR). (3 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-01-06-00001 - Arrêté n°2022-18-2117 - Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement HNO VILLEFRANCHE SUR SAONE (2 pages)

Page 27

84-2022-12-30-00009 - Arrêtés 2023-20-0001 à 2023-20-0071 fixant le montant du reversement au titre de l'article L162-22-9-1 prudentiel MCO HAD 2022 (76 pages)

Page 29

84-2022-12-30-00008 - Arrêtés 2023-20-0072 à 2023-20-0111 fixant le montant du reversement au titre de l'article L162-23-5 prudentiel SSR 2022 (40 pages)

Page 105

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-12-31-00002 - Arrêté N° 2022-17-0473 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors (4 pages) Page 145

84-2023-01-03-00004 - Arrêté n° 2023-17-0001 Portant modification de l'arrêté n°2022-17-0490 portant désignation de madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice au centre hospitalier de Montluçon-Neris les Bains (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03).?? (2 pages) Page 149

84-2022-12-31-00001 - Arrêté N°2022-17-0472 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors (3 pages) Page 151

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-01-03-00005 - Arrêté n° 2022/12-16 du 03/01/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Allier (5 pages) Page 154

ARRÊTÉ SG n° 2022-29

Arrêté du 22/12/2022 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU – 5 sièges

Titulaires

Monsieur François LECOINTE
Madame Zahia BOUNEMOURA
Madame Magali DERUELLE
Monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN
Madame Marilyn MEYNET

Suppléants

Monsieur Maxime VEGHIN
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Olivier MOINE
Madame Amélie CHAPAPRIA
Monsieur Luc BASTRENTAZ

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Madame Zohra OUCHCHANE

Suppléants

Monsieur Jean-Marie LASSERRE
Madame Sophie DESCAZAU

3. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

Suppléants

Monsieur Gilles PETIT
Monsieur David ROMAND

4. Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège

Titulaire

Monsieur Régis HÉRAUD

Suppléant

Monsieur Alain PIAT

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU – 5 sièges

Titulaires

Madame Marilyn MEYNET
Madame Amélie CHAPAPRIA
Monsieur Maxime VEGHIN
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Luc BASTRENTAZ

Suppléants

Madame Anne DORTEL
Monsieur Claude CADDET
Monsieur Yann QUEINNEC
Madame Catherine WALTHERT-SELOSSE
Madame virginie CARLIER

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Madame Zohra OUCHCHANE

Suppléants

Monsieur Marc DURIEUX
Madame Odile BAUSSART

3. Au titre du Sgen-CFDT – 2 sièges

Titulaires

Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF
Monsieur Gilles PETIT

Suppléants

Madame Karen SOLIER
Monsieur Michel IMBERT

4. **Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège**

Titulaire

Monsieur Alain PIAT

Suppléant

Madame Sophie FREYERMUTH

Article 5

Le mandat des représentants des personnels de cette instance étant d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023, ce mandat expirera au 31 décembre 2026.

Article 6

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 22 décembre 2022

SIGNÉ

Hélène Insel

Arrêté N° 2022-05-0110

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} trimestre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 30 décembre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde pour le 1^{er} trimestre 2023 par mail en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} janvier 2023 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 1^{er} trimestre 2023 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0006 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DE LA RE-
PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-
RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Dispositif institut d'éducation motrice (D.I.E.M.) - CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRELUDE -
690022769

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HENRY GORMAND
- 690043740

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE - 690038328

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté d'autorisation n°2022-14-0428 portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « CMP Henry Gormand » à BRON (69500) par :
 - évolution de l'offre ;
 - redéploiement et transfert de 18 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Henri Gormand » à BRON (69500) et fermeture du FINESS géographique du site

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9917 en date du 04 juillet 2022

Considérant la décision n°22829 du 28 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ITINOVA - 690793195

DECIDE

Article 1^{er} L'article 2 de la décision n°22829 du 28 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ITINOVA – 690793195 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 461 597,53 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0,00	0,00	525 515,25	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328	591 655,50	2 402 699,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043740	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083	0,00	1 500 261,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	940 196,91	3 384 438,93	527 121,63	164 798,44	0,00	87 105,97	0,00
690781331	0,00	1 337 803,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781083	0,00	161,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265	504,67	336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331	0,00	175,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 955 133,13 € (dont 955 133,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 janvier 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté ARS n°2022-14-0153

Arrêté Départemental n°2022-30

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM VILLAGE SAINT-EXUPERY » situé à SAINT CHAMOND (42400) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7831 et Départemental n°2016-158 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM VILLAGE SAINT-EXUPERY » à SAINT CHAMOND (42400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Village Saint-Exupéry » sis 52 rue Marcellin Champagnat à SAINT CHAMOND (42400) est modifiée par la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 25/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Loire

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Didot - 75694 PARIS Cedex 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM VILLAGE ST-EXUPERY

Adresse : 52 rue Marcellin Champagnat - 42400 ST CHAMOND

N° FINESS ET : 42 079 089 1

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	48	ARS n°2016-7831 et Départemental n°2016-158

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	48	Le présent arrêté

Arrêté N°2022-14-0356

Arrêté Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/12/01

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental « Plateforme Passerelle » à LYON (69009) par :

- Inscription dans le droit commun sous la forme d'un Pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « EAM Clairefontaine » situé temporairement à VILLEURBANNE (69100) ;
- fermeture du FINESS géographique de l'établissement

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0388 du 9 décembre 2019 portant création d'un établissement expérimental pour personnes adultes handicapées présentant un handicap rare (dont déficience sensorielle associée) dénommé « Plateforme Passerelle » par redéploiement autorisé dans le cadre d'une extension de 7 places de l'EAM Clairefontaine géré par l'Association IRSAM à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0243 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/04 du 19 juillet 2022 portant transformation de l'offre par médicalisation de 5 places du Foyer de Vie « Foyer Clairefontaine » à LYON (69009) qui deviennent 5 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clairefontaine » à Lyon (69009) temporairement situé à VILLEURBANNE (69100) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 conclu le 18 décembre 2019 entre l'association IRSAM et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association IRSAM et la Métropole de Lyon, et les projets de reconfiguration de l'offre et de restructuration du bâti inscrits dans ce contrat ;

Considérant l'accord de la Métropole à la demande de reconfiguration de l'offre ;

Considérant l'échéance d'autorisation du dispositif expérimental au 1^{er} janvier 2023, et l'accord des autorités quant à son intégration dans le droit commun ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association IRSAM pour le fonctionnement du dispositif expérimental « Plateforme Passerelle » sis 10 impasse Paquet Mérel à LYON (69009) est modifiée à compter du 31 décembre 2022 par :

- l'inscription de la structure dans le droit commun sous la forme d'un Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « EAM Clairefontaine » situé temporairement à VILLEURBANNE (69100) ;
- la fermeture du FINESS géographique de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit le 1^{er} janvier 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 30 décembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Intégration dans le droit commun sous la forme d'un PCPE (Pôle de compétences et de prestations externalisées)

Entité juridique : Association IRSAM

Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 080 437 0

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement 1 : EAM « Clairefontaine »

Adresse : 11 impasse des Jardins - 69009 LYON

Adresse provisoire à compter du 01/03/2022 : 136 Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 185 1

Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	318 Déficience auditive grave	25	ARS n°2022-14-0243 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/04

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissement 2 : Etablissement expérimental pour adultes handicapés « Plateforme Passerelle »

Adresse : 10 Impasse Paquet Mérel - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 004 580 2

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées*

* établissement créé par une extension de capacité par l'arrêté n°2019-10-0388

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	011 Handicap rare	7**	ARS n°2019-10-0388

** file active d'environ 20 places

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement 1 : EAM « Clairefontaine »**

Adresse : 11 impasse des Jardins - 69009 LYON

Adresse provisoire à compter du 01/03/2022 : 136 Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 185 1

Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	318 Déficience auditive grave	25	ARS n°2022-14-0243 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/04

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019
02	PCPE*	15/12/2022

* Financement Assurance Maladie uniquement

Etablissement 2 : Etablissement expérimental pour adultes handicapés « Plateforme Passerelle » - structure à fermer

Adresse : 10 Impasse Paquet Mérel - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 004 580 2

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Arrêté ARS n°2022-14-0442

Arrêté Départemental n° 22_DS_0440

Portant :

- **modification de la capacité de l'EHPAD Les FLEURIADES situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) par réduction de 4 places d'accueil de jour et extension de 2 places d'hébergement permanent ;**
- **modification de la catégorie de bénéficiaires pour 2 places d'hébergement temporaire.**

GESTIONNAIRE : Maison de retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7593 et départemental n° 16_DS_0408 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « Maison de retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux » pour le fonctionnement de l'EHPAD Les FLEURIADES situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) ;

Considérant l'avenant n° 1 au CPOM conclu entre l'Agence régionale de santé le Conseil départemental et l'EHPAD les Fleuriades, établissant un contrat de retour à l'équilibre financier et prévoyant dans l'annexe 1 la fermeture des 4 places d'accueil de jour ;

Considérant les travaux engagés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme afin d'améliorer l'offre de répit proposée aux personnes âgées et à leurs aidants sur le département de la

Drôme, il a été donné un avis favorable à la recomposition de l'offre de l'EHPAD Les FLEURIADES proposée en concertation avec le gestionnaire « Maison de retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux », consistant en : extension de 2 places d'hébergement permanent, et spécialisation de 2 places d'hébergement temporaire pour un public atteint de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à « Maison de retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux » pour le fonctionnement de l'EHPAD Les FLEURIADES situé à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) est modifiée comme suit :

- Réduction de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Extension de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- Modification de la catégorie de bénéficiaires pour 2 des 4 places d'hébergement temporaire, sans modification de capacité, soit au final 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et 2 places pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'EHPAD Les FLEURIADES, après ces modifications, est de 98 places. Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD les FLEURIADES pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation,
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la capacité de l'EHPAD Les FLEURIADES par réduction de 4 places d'accueil de jour et extension de 2 places d'hébergement permanent et changement de la catégorie de bénéficiaires pour 2 places d'hébergement temporaire						
Entité juridique :		Maison de retraite Saint-Paul-Trois-Châteaux				
Adresse :		14 rue du Serre Blanc – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX				
N° FINESS EJ :		26 000 073 2				
Statut :		21 – Etablissement social communal				
Etablissement :		EHPAD Les FLEURIADES				
Adresse :		14 rue du Serre Blanc – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX				
N° FINESS ET :		26 000 089 8				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 accueil PA	11 Hébergement complet	711 PA	80	03/01/2017	82	le présent arrêté
924 accueil PA	11 Hébergement complet	436 PA ALZH	12	03/01/2017	12	03/01/2017
657 accueil temporaire PA	11 Hébergement complet	711 PA	4	03/01/2017	2	le présent arrêté
657 accueil temporaire PA	11 Hébergement complet	436 PA ALZH	/	/	2	le présent arrêté
924 accueil PA	21 Accueil de jour	436 PA ALZH	4	03/01/2017	0	le présent arrêté
toutes les places sont habilitées à l'aide sociale						

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2022-14-0422

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE situé à TARARE (69170) :

- **Autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).**

Gestionnaire : ASSOCIATION ENTRAIDE TARARIENNE.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8523 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (capacité : 113 places) géré par ASSOCIATION ENTRAIDE TARARIENNE ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté, de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur la plateforme d'accompagnement et de répit mise en place initialement par conventions conclues le 13/03/2018, d'une part entre l'ASSOCIATION ENTRAIDE TARARIENNE et l'ASSOCIATION France ALZHEIMER RHONE précisant les modalités de coopération et de coordination entre leurs équipes respectives, et d'autre part entre l'ASSOCIATION ENTRAIDE TARARIENNE et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes déterminant leurs engagements réciproques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASSOCIATION ENTRAIDE TARARIENNE pour le fonctionnement du SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE est modifiée comme suit :

- Autorisation d'une PFR.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement(s) FINESS

Autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)

Entité juridique

Raison sociale : ENTRAIDE TARARIENNE
 Adresse : 13B BD VOLTAIRE BP 30024 69171 TARARE CEDEX
 Numéro FINESS : 69 079 698 2
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE
 Adresse : 13B BD VOLTAIRE BP 30024 69171 TARARE CEDEX
 Numéro FINESS : 69 079 492 0
 Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2016-8523 du 03/01/2017)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
357	16	436	10	03/01/2017	03/01/2017
358	16	010	13	03/01/2017	03/01/2017
358	16	700	90	03/01/2017	03/01/2017

nb places = 113

>> **Autorisation nouvelle**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
357	16	436	10	ESA
358	16	010	13	
358	16	700	90	
963	16	040	0	PFR

nb places = 113

Conventions :

N°	Objet	Date
1	ASD	18/04/1983

Codes et libellés

discipline	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
discipline	358	Soins infirmiers à Domicile
discipline	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
clientèle	040	Aidants / aidés Personnes âgées
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)
convention	ASD	Aide sociale Dépt.
type places	ESA	Équipe spécialisée Alzheimer

Arrêté n° 2022-18-2117

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**HOPITAL NORD-OUEST – VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
690782222**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **0 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

0 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-0001

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

HAD AMBERIEU EN BUGEY
010005379

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **14 280 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0002

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG
010007300**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 028 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-0003

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**UNITE DE DIALYSE AMBERIEU EN BUGEY
010011385**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **629 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0004

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE CONVERT BOURG-EN-B.
010780195**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **82 169 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0005

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
010780203**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **51 942 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0006

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**NEPHROCARE CH BELLEY
010780294**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **10 034 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0007

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE
010789006**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **13 575 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-0008

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

POLYCL PERGOLA - VICHY
030780548

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **37 817 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0009

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
030781116**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **72 605 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0010

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
POLYCL ST-ODILON - MOULINS
030785430

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **32 314 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0011

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU VIVARAIS
070780168**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **18 387 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0012

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE PASTEUR
070780424**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **67 252 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0013

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**UNITE DE DIALYSE - CH DE MAURIAC
150003416**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **2 286 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0014

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**C MC - AURILLAC
150780732**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **69 587 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0015

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LA PARISIÈRE
260000260**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **28 158 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0016

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**SA CLINIQUE KENNEDY
260003017**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **54 007 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0017

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE GENERALE
260006267**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **24 312 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0018

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CTRE ENDOSCOPIE NORD ISERE
380013037**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **9 069 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0019

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DES COTES DU RHONE
380020123**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **17 625 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0020

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL
380780197**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **58 498 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0021

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE CHARTREUSE
380780288**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **26 945 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0022

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DES CEDRES
380785956**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **87 066 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0023

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE BELLEDONNE
380786442**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **137 073 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0024

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE
420002479**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **39 234 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0025

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
420011413**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **199 024 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0026

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC
420780504**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **60 450 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0027

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU RENAISSON
420782310**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **61 041 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0028

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ
420782591**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **7 492 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0029

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL BON SECOURS - LE PUY
430000109**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **25 357 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0030

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE MEDICAL SPECIALISE LE CHAMBON SUR LIGNON
430007450**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **7 183 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0031

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD KORIAN CLERMONT-FERRAND
630008118**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **16 229 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0032

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD 63
630010296**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **21 829 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0033

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD AURA AUVERGNE
630010528**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **14 228 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0034

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLE SANTE REPUBLIQUE - CLERMONT
630780211**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **132 838 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0035

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL DE LA PLAINE - CLERMONT
630780369**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **35 253 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0036

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL DU GRAND PRE - DURTOL
630781821**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 124 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0037

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CL CHATAIGNERAIE - BEAUMONT
630781839**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **154 052 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0038

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOP PRIVE MERE ENFANT NATECIA
690022959**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **62 697 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0039

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC
690023239**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **69 156 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0040

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
690023411**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **180 972 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-0041

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ENDO LYON SUD OUEST
690029186**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 039 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0042

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ATIRRA CENTRE DE DIALYSE GLEIZE
690030770**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **15 396 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0043

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**NEPHROCARE RILLIEUX
690031513**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **2 383 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0044

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MEDIPOLE HOPITAL PRIVE
690041124**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **251 466 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0045

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE NATECIA - GYNECOLOGIE
690042080**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **2 429 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0046

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU PARC - CAK
690043476**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **6 829 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-0047

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE LA PART-DIEU
690780226**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **8 111 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0048

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT-CHARLES
690780259**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **34 171 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0049

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME
690780358**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **95 831 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0050

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE CHARCOT
690780366**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **72 104 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0051

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
690780390

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **66 180 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0052

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
690780499**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **37 217 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0053

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
690780648**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **183 542 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0054

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
690780655

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **40 124 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0055

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE TRENEL
690780663**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **56 319 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0056

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
**CENTRE SPECIALISE LES BRUYERES
690791082**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **3 043 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0057

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON
690793468**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **175 151 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0058

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
690807367**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **59 983 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0059

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
730004298**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **120 450 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-20-0060

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**GCS CLINIQUE HERBERT
730012499**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **23 010 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°2023-20-0061

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HAD HAUTE-SAVOIE SUD
740010475**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **22 973 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0062

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
**CENTRE HEMODIALYSE ALPES LÉMAN
740011515**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **5 074 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0063

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
740014345

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **102 968 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0064

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU LAC ET D'ARGONAY
740780416**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **59 146 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0065

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
**CLINIQUE GENERALE ANNECY
740780424**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **84 820 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2023-20-0066

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE DE DIALYSE SFDTM DU MONT BLANC
740788617**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **10 861 euros**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0067

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

AGDUC

380793802

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **134 012 euros** et se répartit comme suit :

070004726	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AMBULATOIRE DES MONTS D'ARDECHE AUBENAS	6 936 €
260001631	AGDUC CENTRE DIALYSE AMBULATOIRE MONTELMAR	20 871 €
260003215	AGDUC UNITE DE REPLI D'HEMODIALYSE DE VALENCE	12 985 €
260006820	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ROMANS	8 889 €
260016993	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	705 €
260021688	AGDUC VALENCE / PIERRE TEZIER	8 456 €
380019026	AGDUC UNITE DIALYSE VOIRON	10 694 €
380784801	AGDUC CENTRE DIALYSE J.M. MULLER LA TRONCHE	36 334 €
380793810	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE MEYLAN	11 883 €
380797217	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VIZILLE	17 €
380803965	AGDUC CENTRE DIALYSE CH VOIRON	11 509 €
730005709	AGDUC UNITE AUTODIAL AGDUC - CHAMBERY	1 273 €
730785466	AGDUC UNITE AUTODIAL ST-MICHEL-MAURIEN	1 036 €
730786464	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE LA MOTTE SERVOLEX	1 912 €
730790235	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE BOURG ST MAURICE	511 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0069

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ARTIC 42
420001752**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **60 274 euros** et se répartit comme suit :

420011603	ARTIC UNITE D'AUTODIALYSE L'HORME	1 498 €
420012536	CENTRE ARTIC 42 CHU 42	24 133 €
420014623	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE	15 049 €
420788689	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX	3 008 €
420789968	ARTIC UDM SAINT PRIEST EN JAREZ	14 228 €
430003475	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL/LOIRE	2 358 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0068

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**AURAL
69079655**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **114 804 euros** et se répartit comme suit :

010006526	AURAL UNITE D'AUTODIALYSE OYONNAX	3 046 €
070786231	AURAL UNITE AUTODIALYSE AUBENAS	2 042 €
070786249	AURAL UNITE AUTODIALYSE ANNONAY	2 718 €
260010418	AURAL UNITE AUTODIALYSE VALENCE	3 865 €
260012760	AURAL UNITE AUTODIALYSE MONTELMAR	980 €
380000729	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST CHARLES ROUSSILLON	1 282 €
380000968	AURAL CENTRE DE DIALYSE DE BOURGOIN	19 021 €
690004718	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE	3 418 €
690022009	AURAL CENTRE DE DIALYSE VILLON LYON	41 351 €
690048392	AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME	1 353 €
690804018	AURAL UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE	3 760 €
730000924	AURAL CENTRE ALLEGE CHAMBERY	10 550 €
730785011	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST ALBAN LEYSSE	2 627 €
730786233	AURAL UNITE AUTODIALYSE FRONTENEX	6 733 €
740010889	AURAL UNITE AUTODIALYSE THONON	1 257 €
740012646	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN	4 602 €
740789649	AURAL UNITE AUTODIALYSE AMBILLY ANNEMASSE	1 689 €
740789821	AURAL UNITE AUTODIALYSE SEYNOD	4 509 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0070

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CALYDIAL
690002225**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **42 195 euros** et se répartit comme suit :

380000828	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	16 829 €
690022058	UNITE HEMODIA CALYDIAL - PORTES DU SUD	11 453 €
690023098	UNITE AUTODIALYSE CALYDIAL - CHLS	5 479 €
690024773	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE IRIGNY	7 944 €
690795489	CALYDIAL CENTRE AUTODIALYSE LYON	489 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0071

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**AURA
630000990**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, fixé à **90 422 euros** et se répartit comme suit :

030003669	AURA - UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON	8 763 €
030003719	AURA - UNITE DE DIALYSE DE MOULINS	5 763 €
030003768	AURA - UNITE DE DIALYSE DE VICHY	12 843 €
150001758	AURA - UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR	5 076 €
430004309	AURA - UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE	2 326 €
430004358	AURA - UNITE DE DIALYSE DU PUY	5 633 €
430004408	AURA - UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX	2 146 €
630005668	AURA - CENTRE D'HÉMODIALYSE ARCHE	13 884 €
630007698	AURA - UNITE DE DIALYSE D'AMBERT	2 612 €
630007748	AURA - UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE	3 138 €
630007789	AURA - UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE	961 €
630007839	AURA - UNITE DE DIALYSE DE RIOM	4 478 €
630007888	AURA - UNITE DE DIALYSE DE THIERS	3 214 €
630784742	AURA - CHAMALIERES - HORS CENTRE	19 586 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0072

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES
010002129**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **19 627 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0073

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET
010011641**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **16 000 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0074

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

POLYCLINIQUE LA PERGOLA
030780548

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **8 182 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0075

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
030781116**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **3 177 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0076

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MAISON DE CONVALESCENCE LA CONDAMINE
070780242**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 812 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0077

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES
150002608**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **13 681 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0078

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU HAUT-CANTAL
150780120**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 509 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0079

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES
150780732**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **9 077 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0080

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE GENERALE DE VALENCE
260006267**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **12 706 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0081

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE MEDICAL LES GRANGES
380005918**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **22 792 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0082

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL
380017095**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **15 663 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0083

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION
420011512**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **49 543 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0084

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ
420782591**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **16 140 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0085

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE ALMA SANTE
420793697**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **6 763 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0086

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE SSR SAINT-JOSEPH
430000141**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 053 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0087

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

CLINIQUE DU VELAY
430000158

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 761 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0088

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE SSR JALAVOUX
430000166**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 623 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0089

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**SSR L'HORT DES MELLEVRINES
430000182**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 746 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0090

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN LE HAUT-LIGNON
430007450**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **5 125 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0091

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DES 6 LACS
630010510**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **14 489 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0092

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LES SORBIERS
630780310**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **11 429 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0093

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS
630781433**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **1 044 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0094

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST
690010848**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **19 343 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0095

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE IRIS - LYON 8EME
690025366**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **16 773 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0096

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

CLINIQUE LA MAJOLANE
690030119

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **11 417 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0097

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN LES LILAS BLEUS
690030283**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **30 910 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0098

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**FIDEV - SERVICE DE READAPTION DES DEFICIENTS VISUELS
690030333**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 218 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0099

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE SSR DE GLEIZE
690050687**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **5 016 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0100

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

CLINIQUE EMILIE DE VIALAR
690780200

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **8 651 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0101

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN LE BALCON LYONNAIS
690780481**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **14 603 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0102

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
690780655**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **10 749 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0103

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

CLINIQUE LES BRUYERES

690791082

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **5 536 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0104

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE
690803044**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **41 088 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0105

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
730004298**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **4 335 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0106

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF LE ZANDER
730780988**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **24 206 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0107

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF DU MONT-VEYRIER
740004148**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **20 352 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0108

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL
740014519**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **25 172 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0109

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ
740780135**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **29 421 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-20-0110

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN LES DEUX LYS
740780176**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **12 142 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-20-0111

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2022 en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CHATEAU DE BON ATTRAIT
740780986**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, fixé à **19 338 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2022-17-0473

Fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2017-4232 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0367 du 3 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors ;

Considérant que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors respecte les dispositions du code de la santé publique et notamment des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Considérant qu'un établissement public de santé doit être partie à une seule convention constitutive de groupement hospitalier de territoire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Le groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors est composé des établissements suivants :

- Centre hospitalier de Valence dont le siège est 179 boulevard Maréchal Juin 26953 VALENCE Cedex 9,
- Groupement hospitalier Portes de Provence dont le siège est quartier Beusseret 26216 MONTELIMAR,
- Hôpitaux Drôme Nord dont le siège est 607 avenue Geneviève de Gaulle Anthonioz 26102 ROMANS SUR ISERE cedex,
- Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale dont le siège est avenue de Bellande 07205 AUBENAS cedex,
- Centre hospitalier Drôme-Vivarais dont le siège 391 route des Rebatières, BP 16, 26760 MONTELEGER,
- Centre hospitalier Privas Ardèche dont le siège est 2 avenue Pasteur 07007 PRIVAS cedex,
- Centre hospitalier de Crest dont le siège est quartier Mazorel Nord 26400 CREST,
- Centre hospitalier Villeneuve de Berg dont le siège est 204 rue de l'hôpital, BP 34, 07170 VILLENEUVE DE BERG,
- Centre hospitalier de Saint-Marcellin, devenant à compter du 1^{er} janvier 2023 le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère, dont le siège est 1 avenue Félix Faure, BP 8, 38161 SAINT-MARCELLIN,
- Centre hospitalier de Die dont le siège est rue Bouvier 26150 DIE,
- Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises dont le siège est 2 rue du Bourdary 07260 JOYEUSE,
- Centre hospitalier de Tournon dont le siège est 50 rue des Alpes 07301 TOURNON,
- Centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol/Vivers dont le siège est 1 rue Paul Sémard 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL,
- Centre hospitalier de Rocher Largentière dont le siège est avenue des Marronniers 07110 LARGENTIERE,
- Centre hospitalier de Lamastre dont le siège est 5 avenue Elisée Charra 07270 LAMASTRE,
- Centre hospitalier de Nyons dont le siège est 11 avenue Jules Bernard 26110 NYONS,
- Centre hospitalier de Buis-les-Baronnies dont le siège est le Jonchier 26170 BUIS-LES-BARONNIES,
- Centre hospitalier du Cheylard dont le siège est 1 rue Fernand Lafont, BP 43, 07160 LE CHEYLARD,
- Centre hospitalier de Vallon Pont d'Arc dont le siège est 6 rue Louis Claron 07150 VALLON PONT D'ARC.

Article 2

Les arrêtés n°2017-4232 du 3 octobre 2017 et n°2019-17-0367 du 3 juin 2019 sont abrogés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le

tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 31 décembre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2023-17-0001

Portant modification de l'arrêté n°2022-17-0490 portant désignation de madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice au centre hospitalier de Montluçon-Neris les Bains (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0490 du 23 décembre 2022 portant désignation de madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Montluçon-Neris les Bains (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03).

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 26 décembre 2022 affectant Madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Neris les Bains (03)

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD d'Hérisson (03) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° n° 2022-17-0490 du 23 décembre 2022 est modifié comme suit :

Madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Neris les Bains (03), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03) du 1^{er} janvier 2023 au 15 janvier 2023.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 03 janvier 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2022-17-0472

Portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-4018 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais ;

Vu l'arrêté n°2016-4020 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu les arrêtés n°2017-0255 du 1^{er} mars 2017 et n°2017-3543 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation respectivement des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais ;

Vu les arrêtés n°2017-0249 du 10 février 2017, n°2017-3545 du 3 octobre 2017 et n°2019-17-0366 du 3 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation respectivement des avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors respecte les dispositions du code de la santé publique et notamment des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Considérant qu'un établissement public de santé doit être partie à une seule convention constitutive de groupement hospitalier de territoire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors, conclue le 27 décembre 2022 est approuvée.

Article 2

Les arrêtés n°2016-4018 du 1^{er} septembre 2016, n°2016-4020 du 1^{er} septembre 2016, n°2017-0255 du 1^{er} mars 2017, n°2017-3543 du 3 octobre 2017, n°2017-0249 du 10 février 2017, n°2017-3545 du 3 octobre 2017 et n°2019-17-0366 du 3 juin 2019 sont abrogés.

Article 3

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors est le centre hospitalier de Valence.

Article 4

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme-Ardèche-Vercors est conclue pour une durée de 10 ans. La modification et le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 31 décembre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03/01/2023

ARRÊTÉ n°2022/12-16

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Allier :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
DIOT Jean Paul	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	11,354	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	02/10/2022
GAEC TABUTIN-BROT	TRONGET	163,2561	TRONGET, CRESSANGES	02/10/2022
BERTIN Jean-Yves	DOYET	93,1521	VILLEFRANCHE-D'ALLIER, DOYET, BEZENET	03/10/2022
SEGOVIA Jean-Charles	MILLERY (69)	25,202	BUSSET, ARRONNES	07/10/2022
GAEC BARBIER	CHEVAGNES	40,4661	THIEL-SUR-ACOLIN, LUSIGNY	07/10/2022
GAEC DES VICHYS	LE DONJON	44,7614	LE DONJON	07/10/2022
MARQUET Pauline	MURAT	174,8424	NERIS-LES-BAINS	07/10/2022
GAEC la ferme des CABRIS'OLES	VERNEIX	9,6322	VERNEIX	09/10/2022
GAEC LA FERME AUBIJOUX	MOLEDES (15)	116,4562	SAINT-PLAISIR, FRANCHESSE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT	09/10/2022
EARL LEFEVRE	VITRAY	247,6375	VITRAY, MEILLANT(18), LE BRETHON, ARPHEUILLES (18)	13/10/2022
LE VERGER DES CURADES	SAINTE-THERENCE	3,8451	SAINTE-THERENCE	14/10/2022
GAEC DES RAMEAUX	SAINT-PLAISIR	6,248	SAINT-PLAISIR	14/10/2022
EARL PIVOINE OF HAPPYNESS	AVERMES	56,5364	TREVOL, AVERMES	14/10/2022
GAEC CHAUVET	NERIS-LES-BAINS	14,6409	NERIS-LES-BAINS, MONTLUCON	22/10/2022
FAURE Florent	LA CHAPELAUDE	145,6719	VAUX, LA CHAPELAUDE, HURIEL, DOMERAT	24/10/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
CHABARD Guillaume	BAYET	25,9673	BAYET	24/10/2022
LAFANECHERE Philippe	NERIS-LES-BAINS	14,1364	NERIS-LES-BAINS	28/10/2022
GAEC DE LA PIRAUBE	MONESTIER	11,335	MONESTIER, CHANTELLE	29/10/2022
GAEC THOMAS	CHAZEMAIS	96,55611	SAINT-DESIRE, CHAZEMAIS	29/10/2022
PANIER Cédric	VAUMAS	137,8611	VAUMAS, THIONNE, SAINT-POURCAIN- SUR-BESBRE	30/10/2022
PLATON Frédéric	BERT	5,6278	TREZELLES, BERT	30/10/2022
VARRET Cyrille	VAUMAS	59,4883	VAUMAS	30/10/2022
GAEC JARDOUX	CHAMBLET	19,7569	NERIS-LES-BAINS	30/10/2022
EARL BLANC	SAIN-PRIEST-EN- MURAT	10,0687	MURAT, CHAPPES	30/10/2022
GAEC GUILLAUMIN	SOUVIGNY	293,7317	SOUVIGNY	30/10/2022
GAEC DE LA TUILERIE	SAINT-DIDIER-EN- DONJON	1,6549	SAINT-DIDIER-EN- DONJON	04/11/2022
GAEC MADET BVB	CHAVENON	6,392	CHAVENON	04/11/2022
TOURAUD Ludovic	NERIS-LES-BAINS	16,1651	NERIS-LES-BAINS	05/11/2022
RIMBAULT Gilles	LURCY-LEVIS	5,548	POUZY-MESANGY	07/11/2022
CAILLOT Marie	ARFEUILLES	30,9373	SAINT-PIERRE- LAVAL	08/11/2022
EARL DE LA CHAMPAGNE	VAUMAS	40,86	SAINT-POURCAIN- SUR-BESBRE	08/11/2022
RUSSIC Sylvie	LA PETITE- MARCHE	61,0522	SAINT-MARCEL-EN- MARCILLAT, SAINT-HILAIRE- PRES-PIONSAT (63), SAINT-FARGEOL, MARCILLAT-EN- COMBRAILLE, LA PETITE- MARCHE	10/11/2022
GAEC CANTE	CHATILLON	19,2619	CHATILLON	12/11/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC MAYET GILLES CEDRIC	LIVRY (58)	58,2441	FRANCHESSE	13/11/2022
GAEC DE LONLAIGUE	CHAVENON	133,5382	BLOMARD	18/11/2022
RENIER Sébastien	CERILLY	175,9899	CERILLY	19/11/2022
GRENET Adrien	CHEMILLY	1,1791	CHEMILLY	21/11/2022
FAURE Marc-Antoine	BESSAY-SUR-ALLIER	187,0883	TOULON-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER	26/11/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Allier** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DU BREUYAT	CHAPEAU	36,859	CHAPEAU	29/11/2022
GUIOT Christophe	THIEL-SUR-ACOLIN	32,5948	CHAPEAU	29/11/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **l'Allier** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DU PETIT FRANCHESSE	ROCLES	64,2208	0		28/10/2022
GAEC REYNARD	CHAPEAU	36,859	0		29/11/2022

Ces décisions de refus total peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Allier** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET